



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
relatif aux installations situées sur la commune de BELLEVIGNE et exploitées par le GFA du  
Domaine de Chez Barre**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- 
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 14 janvier 2022 exemptant le projet d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande du 4 août 2022, complétée le 30 janvier 2023, présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA), dont le siège social est situé à 11 LD Chez BARRE – MALAVILLE – 16120 BELLEVIGNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 2 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac d'une capacité totale de stockage de 1040,1 m<sup>3</sup> ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision n°E23000038/86 du 22 mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 24 avril au 10 mai 2023 inclus sur la commune de BELLEVIGNE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes comprises dans le périmètre d'un rayon de 2 km autour du projet, à savoir BELLEVIGNE, BONNEUIL, BIRAC et CHATEAUNEUF/CHARENTE ;

**Vu** les publications du 5 avril 2023 et du 27 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les demandes d'avis, en date du 29 mars 2023, adressées aux conseils municipaux des communes de BELLEVIGNE, BONNEUIL, BIRAC et CHATEAUNEUF/CHARENTE et au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions du 6 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 13 juillet 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des observations du SDIS et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Groupement Foncier Agricole (GFA), (SIRET 341 031 052 00010), dont le siège social est situé à 11 LD Chez BARRE – MALAVILLE – 16120 BELLEVIGNE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de BELLEVIGNE, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=459 495,42. et Y=6 500 085,94), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
BELLEVIGNE	OB40	Chez Barré	1867 m <sup>2</sup>
BELLEVIGNE	OB41	Chez Barré	7545 m <sup>2</sup>
BELLEVIGNE	OB43	Chez Barré	2800 m <sup>2</sup>
BELLEVIGNE	OB82	Les Grands Champs	805 m <sup>2</sup>
BELLEVIGNE	OB443	Chez Barré	9000 m <sup>2</sup>
BELLEVIGNE	OB593	Chez Charbonnier	930 m <sup>2</sup>
BIRAC	0A1292	Moque Chien	900 m <sup>2</sup>

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation reste inférieure à **23 847 m<sup>2</sup>**.

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous, et plus particulièrement l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime (*)
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Chais de distillation : 14,8 m <sup>3</sup> Chai climatique : 77,7 m <sup>3</sup> Chais n°5 : 83,3 m <sup>3</sup> Chai n°8 : 48,3 m <sup>3</sup> Nouveau chai 1 : 408 m <sup>3</sup> Nouveau chai 2 : 408 m <sup>3</sup> <b>TOTAL : 1040,1 m<sup>3</sup></b>	A
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	2 alambics de 17,5 hl 1 alambic de 20 hl = 55 hl de capacité de charge <b>soit 33 hl d'AP/j</b>	E

2251-B	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées	9466 hl/an	D
--------	--	------------	---

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha - (A)	<b>Surface totale du site : 2,4 ha</b>	D
---------	---	--	---

### Article 1.3 Consistance des installations autorisées

Le site est dédié à la production d'alcool, au stockage d'alcool et à l'expédition d'alcools vieillies en vrac.

Il est interdit d'utiliser la maison présente dans l'emprise foncière du site pour un usage d'habitation autre que par du personnel sous contrat avec l'exploitant ou par l'exploitant lui-même.

Dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser la maison d'habitation pour abriter des tiers, l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments permettant de justifier que les tiers ne sont plus touchés par des zones d'effet et n'ont pas accès aux installations classées du site.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	299,81 m <sup>2</sup>	1080 fûts en bois de 0,35 m <sup>3</sup> 1 cuves inox de 30 m <sup>3</sup>	408 m <sup>3</sup>
Chai 2	299,81 m <sup>2</sup>	1080 fûts en bois de 0,35 m <sup>3</sup> 1 cuve inox de 30 m <sup>3</sup>	408 m <sup>3</sup>
Chai 5	158,26 m <sup>2</sup>	238 fûts en bois de 0,35 m <sup>3</sup>	83,3 m <sup>3</sup>
Chai 8	120 m <sup>2</sup>	138 fûts en bois de 0,35 m <sup>3</sup>	48,3 m <sup>3</sup>
Chai climatique	60,9 m <sup>2</sup>	2 cuves inox de 30 m <sup>3</sup> 1 cuves inox de 17,7 m <sup>3</sup>	77,7 m <sup>3</sup>
Chai de distillation	285,93 m <sup>2</sup>	1 cuve inox de 14,8 m <sup>3</sup>	14,8 m <sup>3</sup>

L'exploitation du chai n°8 (stockage d'alcool de bouche) est arrêtée au plus tard à la mise en service du chai n°2.

L'exploitation du chai n°8 (stockage d'alcool de bouche) est arrêtée au plus tard à la mise en service du chai n°2.

#### **Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

#### **Article 1.5 Implantation et aménagement des installations**

Les chais ou les cellules indépendantes sont éloignés de la limite de propriété des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers d'une distance minimale de 11 mètres.

Un chai est dit indépendant s'il est situé à plus de 6 m d'un autre chai.

#### **Article 1.6 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

##### **Article 1.6.1 Cessation d'activité et remise en état**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

##### **Article 1.6.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 2.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation: Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Article 2.2 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 2.3 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

### **Article 2.4 Rapport d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## **ARTICLE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 3.1 Dispositions générales**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.



Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	BELLEVIGNE			1550 m <sup>3</sup> /an

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Article 4.2 Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries et de l'aire de lavage) ;
- les **eaux usées industrielles** (eaux de lavage des cuves et des équipements et les résidus de distillation) ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### **Article 4.4 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.5 Entretien et surveillance du réseau de collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **Article 4.6 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement / déchargement et de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.7 Points de rejet**

#### **Article 4.7.1 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 459 353,09 m — Y : 6 500 120,57 m (point d'arrivée de l'eau dans le bassin de gestion des eaux pluviales)
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention des eaux pluviales de 620 m <sup>3</sup> puis milieu naturel à un débit (2 l/s) via des fossés
Milieu naturel récepteur	Infiltration : Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente - Gironde (code sandre FRFG094)

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 459 390,01 m — Y : 6 500 152,36 m (sortie du séparateur)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les voiries imperméabilisées et l'aire de chargement/déchargement des chais 1 et 2)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention des eaux pluviales de 620 m <sup>3</sup> puis milieu naturel à un débit (2 l/s) via des fossés
Milieu naturel récepteur	Infiltration : Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente - Gironde (code sandre FRFG094)
Traitement avant rejet	Séparateur eau/hydrocarbures

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 459 465,92 m — Y : 6 500 041,21 m (sortie du séparateur)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage de la distillerie)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via des noues d'infiltration
Milieu naturel récepteur	Infiltration : Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente - Gironde (code sandre FRFG094)
Traitement avant rejet	Séparateur eau/hydrocarbures

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
--	-----

Coordonnées (Lambert 93 – RGF 93)	X : 459 644,71 m — Y : 6 499 990,84 m (localisation du bassin à vinasses)
Nature des effluents	Résidus de distillation + eaux de lavage des équipements
Exutoire du rejet	bassin à vinasse puis épandage suivant un plan d'épandage défini à l'article 8.4 du présent arrêté
Milieu naturel récepteur	Infiltration : Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente - Gironde (code sandre FRFG094)

Le bassin de rétention utilisé pour la gestion des eaux pluviales dispose d'un volume de 620 m<sup>3</sup> et possède un débit de fuite régulée de 2 l/s. Les 270 m<sup>3</sup> inférieurs du bassin sont étanches et occupés par la réserve incendie définie à l'article 6.3.1 du présent arrêté. Un repère de niveau garantit la disponibilité permanente des 270 m<sup>3</sup>.

#### Article 4.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.7.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### Article 4.8 Limitation des rejets

#### Article 4.8.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 30 minutes.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

#### Article 4.8.2 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.7.1)

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 2 et n°3 (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de chargement/déchargement)
		Concentration maximale (échantillon 24h)
MES	1305	30 mg/l
DCO	1313	300 mg/l
DBO5	1314	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

## Article 4.9 Surveillance des prélèvements et des rejets

### Article 4.9.1 Contrôle des rejets

L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, aux mesures de surveillance de la qualité des rejets suivantes :

Rejets à surveiller	Fréquence de surveillance	Paramètres à surveiller	Type de prélèvement
Sorties des séparateurs eau/hydrocarbures	Annuelle	MES, DCO, HCT	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

L'exploitant suit les résultats de ces mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des VLE.

## ARTICLE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### Article 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

#### Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### Article 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### Article 5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 6.1 Conception des installations**

#### **Article 6.1.1 Superficie des installations de stockage et de distillation**

La surface des chais 1 et 2 est égale à 299,81 m<sup>2</sup>.  
La surface du chai de distillation est égale à 285,93 m<sup>2</sup>.  
La surface du chai n°5 est égale à 158,26 m<sup>2</sup>.  
La surface du chai n°8 est égale à 120 m<sup>2</sup>.  
La surface de la réserve climatique est égale à 60,9 m<sup>2</sup>.  
La surface de la distillerie est égale à 75,6 m<sup>2</sup>.

#### **Article 6.1.2 Dispositions particulières concernant la maison à usage d'habitation présente dans les zones d'effet**

Des fiches réflexes en cas d'incendie ou d'explosion des installations sont rédigées et connues de l'ensemble des salariés du site.

Un report d'alarme en cas d'incendie ou de détection de vapeur est installé dans la maison d'habitation. L'exploitant met en place une stratégie d'évacuation de la maison en cas d'alarme. Cette stratégie est connue du personne habitant la maison d'habitation.

L'exploitant réalise régulièrement et au moins une fois par an un exercice d'évacuation de la maison.

Le dépotage d'alcool au niveau du chai 5 est autorisé uniquement en l'absence de personne présente dans les zones d'effet d'une explosion du camion citerne.

#### **Article 6.1.3 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

##### **I - 6.1.2.1 : Sol**

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements.

##### **II - 6.1.2.2 : Murs**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

##### **III - 6.1.2.3 : Charpente/couverture**

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R30 (stable au feu 1/2 h) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3 pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 6.1.3 du présent arrêté, les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

##### **IV 6.1.2.4 : Communication entre cellules**

Les portes situées entre deux bâtiments (chais ou distillerie) sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De



plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.

Les chais n°1 et 2 sont équipés d'au moins deux portes donnant vers l'extérieur dans deux directions opposées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les bâtiments de stockage ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les portes extérieures des bâtiments de stockage sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.1.4 Désenfumage des chais 1 et 2

Les chais n°1 et n°2 sont équipés en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> au minimum.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

#### Article 6.1.5 Désenfumage bâtiments existants (chais de distillation, réserve climatique, chais 5 et 8)

Le local de distillation est équipé en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> au minimum.

Le chai de distillation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> au minimum.

La réserve climatique est équipée en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> au minimum.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

#### Article 6.1.6 Système de détection automatique incendie

Chaque chai et la distillerie disposent d'un dispositif de détection automatique incendie reporté 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.1.7 Organisation des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes:

- Allée principale (centrale ou latérale): largeur minimale de 3m
- Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m.

#### Article 6.1.8 Événements des cuves de stockage présentes dans les chais

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

## Article 6.1.9 Inertage des cuves d'alcools

Les cuves d'alcools non utilisées sont inertées pour les opérations de maintenance.

## Article 6.1.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de chaque bâtiment de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les bâtiments de stockage disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des bâtiments de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des bâtiments de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP.55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## Article 6.1.11 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au chai n°8.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une « voie engin » répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Il faut entendre par:

« Voie-engin » (voie utilisable par les engins de secours):

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6m.
- Résistancé au poinçonnement : 80 N/cm
- Rayon intérieur minimum R: 11 mètres.

- Surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Pente inférieure à 15%.

#### Article 6.1.12 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

- I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (autre que de l'alcool) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

IV. Chaque chai de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

##### IV.1 Chais de vieillissement n°1 et 2

Les effluents sont confinés dans une rétention interne à chaque chai d'une capacité égale à la quantité susceptible d'être présente dans le chai augmentée de 0,5 fois la surface du chai correspondant aux eaux d'extinction.

$$Rétention\ interne\ en\ m^3 = QSP\ en\ m^3 + 0,5 \times Surface\ du\ chai\ en\ m^2$$

Chais	Capacité de rétention
Chai de vieillissement n°1	570 m <sup>3</sup>
Chai de vieillissement n°2	570 m <sup>3</sup>

#### IV.2 Chais de vieillissement n°5 et 8 et chai climatique

Les chais 5, 8 et le chai climatique sont équipés chacun d'une rétention interne. La rétention a une capacité minimale de 50 % de la capacité du chai ou 100 % du plus grand récipient présent dans le chai.

Chais	Capacité de rétention
Chai n°5	41,65 m <sup>3</sup>
Chai n°8	24,15 m <sup>3</sup>
Chai climatique	38,85 m <sup>3</sup>

#### IV.3 Chais de distillation et local de distillation

Les effluents collectés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une cuve métallique de 70 m<sup>3</sup> via des regards siphoniques.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La cuve métallique est conçue, dimensionnée et construite afin de:

- ⌚ Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.
- ⌚ Résister aux effluents enflammés. Les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- ⌚ Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.
- ⌚ Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- ⌚ Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.

La cuve métallique est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kw/m<sup>2</sup>, en cas d'incendie du chai de distillation et de la distillerie.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans La cuve métallique

#### Article 6.1.13 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### Article 6.1.14 Chargements - déchargements

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol (aire de dépotage du chai de vieillissement, aire de dépotage du chai 5 et aire de dépotage de la distillerie). Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais et de la distillerie.

Les déversements accidentels de l'aire de dépotage du chai de vieillissement 1 sont recueillis dans une cuve enterrée de 32 m<sup>3</sup>. La cuve est dotée d'une trappe permettant de former un tapis de mousse à la surface de la cuve.

Les déversements accidentels de l'aire de dépotage du chai n°5 sont recueillis dans une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup>.

Les déversements accidentels de l'aire de dépotage de la distillerie sont recueillis dans une cuve métallique de 70 m<sup>3</sup>, commune avec la rétention déportée du chai de distillation et du local de distillation prévue à l'article 6.1.12.IV.3 du présent arrêté.

Les aires sont équipées d'installations permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement/déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

Des consignes sont établies pour le chargement / déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

#### Article 6.1.15 Canalisations de transfert d'alcool

Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Lors de leur utilisation, elles font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.

Les passages dans les murs sont parfaitement lutés, situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

#### Article 6.1.16 Protection foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### Article 6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

#### Article 6.2.1 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### Article 6.2.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables ou explosives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

#### Article 6.2.3 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 6.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 6.2.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **PIA :**

Les chais n°1 et n°2 sont équipés de PIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.

Les PIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.

#### **Extincteurs :**

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ par chai s'il n'existe pas de PIA dans le chai.

#### **Réserve d'eau incendie sur le site :**

Le site est pourvu de deux réserve d'eau incendie :

- une réserve d'eau de 270 m<sup>3</sup> avec 3 aires de pompage accessibles aux services d'incendie et de secours, et située à moins de 200 mètres de chaque accès principal des chais par des chemins praticables. Cette réserve peut être commune avec le bassin de rétention des eaux pluviales prévu à l'article 4.7.1 du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant met en place des mesures permettant de s'assurer du maintien du volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> avec une aire de pompage accessible aux services d'incendie et de secours, et située à moins de 100 mètre du local de distillation.

Les aires de pompage des réserves et leurs accès sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.



L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie (volume nécessaire et absence d'éléments souillant les eaux). Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

L'exploitant informe le SDIS du plan d'implantation et d'aménagement des réserves.

### Article 6.3.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### Article 6.3.3 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
	02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
Déchets dangereux	02 01 08	Emballages souillés de produits phytosanitaires, big-bags engrais
	13 05 02	Boue du séparateur d'hydrocarbures

### **Article 7.2 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### **Article 7.3 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### **Article 7.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 7.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 7.6 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## **Article 7.7    Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets pour chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, tel que stipulé à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise l'inspection des installations classées.

Le récépissé de saisie est transmis par l'exploitant à tout agent en charge du contrôle.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **Article 8.1 Conditions particulières applicables aux installations de préparation et conditionnement de vin**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 pour l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin.

### **Article 8.2 Conditions particulières applicables aux 2 alambics d'une capacité de charge de 17,5 hl**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole pour l'exploitation des deux alambics d'une capacité de charge de 17,5 hl.

### **Article 8.3 Conditions particulières applicables à l'alambic d'une capacité de charge de 20 hl**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de l'alambic d'une capacité de charge de 20 hl.

### **Article 8.4 Épandage**

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'épandage des vinasses visées à l'article 4.2 du présent arrêté.

### **Article 8.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b>
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2019	Tous les articles	Suppression
Récépissé de déclaration du 22 septembre 2021	Tous les articles	Suppression

## **ARTICLE 9 Dispositions finales**

### **Article 9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 9.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BELLEVIGNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BELLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : BELLEVIGNE, BONNEUIL, BIRAC et CHATEAUNEUF/CHARENTE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9.4 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le maire de BELLEVIGNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BELLEVIGNE et au GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE.

À Angoulême, le **27 JUIL. 2023**

P/la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Valleix', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the end of the signature.

Nathalie VALLEIX

## ANNEXE

Plan de situation de l'établissement annexé à l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2023



Plan des points de mesure de bruit annexé à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2023

